

**PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE DE
LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT DANS DIVERSES VOIES ET
PARKINGS A SAINT PIERRE
DANS LE CADRE DES FESTIVITES DU « 20
DESANM 2024 » DU MERCREDI 18 DÉCEMBRE
2024 AU SAMEDI 21 DÉCEMBRE 2024**



LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant LA REUNION en Département, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83.8 du 7 janvier 1983

VU les articles L 2131-1, L 2212-2 et suivants, L 2213-1 et suivants, L 2214-3 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article L 411-1, les articles R 110-1 et suivants R 411-3 et suivants, R 411-18, R 411-21-1, R 411-24, R 411-25, R 411-28 du code de la route.

VU le Code Pénal notamment ses articles 223-1 et suivants, 322-1 et suivants, 433-3, R 610-5, R 622-2, R 623-2, R 631-1, R 632-1, R 641-1 ;

VU l'arrêté municipal DRH2023-169 portant délégation de signature à Madame **Magalie POTHIN** Directrice générale Adjointe des Services ;

VU la demande du **Service Culturel de Saint-Pierre** en date du **28 octobre 2024** ;

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement **des festivités du « 20 DESANM 2024 »**, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement dans diverses voies et parkings de Saint-Pierre, **du mercredi 18 décembre 2024 au samedi 21 décembre 2024.**

ARRETE

ARTICLE 1/ STATIONNEMENT

***Du mercredi 18 décembre 2024 à partir de 06H00 jusqu'au samedi 21 décembre 2024 12H00**, le stationnement est interdit sur :

- le parking attenant aux Jardins de la Plage (côté ouest),
- le parking Jean Albany Partie haute.

***Du vendredi 20 décembre 2024 à partir de 06H00 jusqu'au samedi 21 décembre 2024 à 01H00**, le stationnement est interdit :

- sur le Boulevard Hubert Delisle, portion comprise entre la rue François Isautier et la rue François de Mahy,
- sur l'intégralité du parking attenant aux Jardins de la Plage.



ARTICLE 2/ CIRCULATION

La circulation est réglementée selon les conditions suivantes :

***Du vendredi 20 décembre 2024 à partir de 14H00 jusqu'au lundi 23 décembre 2024 à 08H00**, dans la rue Victor Le Vigoureux , il est interdit de tourner à gauche à l'intersection avec le Boulevard Hubert Delisle.

***Du vendredi 20 décembre 2024 à partir de 14H00 jusqu'au samedi 21 décembre 2024 à 00H00**, la circulation est interdite :

- sur le Boulevard Hubert Delisle portion comprise entre la Rue François Isautier et la rue François de Mahy ainsi que dans les rues descendantes débouchant sur le Boulevard Hubert Delisle dans cette portion.

ARTICLE 3/ Les panneaux règlementaires et les barrières matérialisant toutes ces mesures sont mis en place et retirés autant que de besoin par les Services Techniques Communaux.

ARTICLE 4/ Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et les véhicules en stationnement interdit ou gênant seront systématiquement enlevés et mis en fourrière.

ARTICLE 5/ Le présent arrêté fera l'objet d'une publication selon les règles en vigueur.

ARTICLE 6/ Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative ayant pris l'acte, Monsieur le Maire, rue Mézière Guignard - BP342 - 97448 SAINT PIERRE CEDEX ou d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Saint-Denis, au 27 rue Félix Guyon- 97400 SAINT-DENIS, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification et/ou de publication.

ARTICLE 7/ Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de sécurité publique de Saint-Pierre, monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et **l'organisateur**, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Pierre, le 17 DEC. 2024

Michel FONTAINE



Pour le Maire et par Délégation
La Directrice Générale Adjointe
des Services

Magalie POTHIN

